

Par dépôt électronique¹ seulement

Le 21 avril 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2021 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Votre dossier : R-4140-2020
Notre dossier : R061001 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu, le 16 avril 2021, la contestation de ses réponses à la demande de renseignements (« DDR ») numéro 2 par l'AHQ-ARQ dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue la réponse du Transporteur à la contestation.

Préambule

La Régie a décidé des principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux demandes de renseignements à savoir :

- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² ;
- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position³ ;

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² D-2006-153, page 6.

³ D-2008-014, page 4.

- Un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁴ ;
- Les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁵.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après à la contestation.

À sa lettre du 16 avril 2021, AHQ-ARQ mentionne :

Demande 2.1

La demande 2.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 2.1 Veuillez fournir les six valeurs ayant servi à calculer le taux de surutilisation pour l'année 2021, soit les « investissements globaux réels » des années 2017 à 2019 et les « investissements globaux prévus au 30 avril précédant ces années », tel que décrit à la référence.

Réponse :

Les valeurs annuelles individuelles fluctuent, c'est pourquoi le Transporteur utilise une valeur moyenne mobile. Le Transporteur estime que les informations fournies à la référence sont suffisamment détaillées pour permettre de calculer le taux de surutilisation de 2021. Le niveau de détail supplémentaire demandé n'apporte pas de valeur ajoutée et dépasse le cadre d'analyse de la présente demande d'autorisation de budget des investissements. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec cette réponse. Contrairement à ce qu'affirme le Transporteur, le but de l'AHQ-ARQ n'est pas de « calculer » le taux de surutilisation de 2021 (ce que le Transporteur a d'ailleurs déjà fait et présenté) mais plutôt de pouvoir l'apprécier étant donné que, comme l'indique le Transporteur, « les valeurs annuelles individuelles fluctuent ». Sans l'accès aux six données demandées par l'AHQ-ARQ, celle-ci ne peut juger de la validité statistique d'utiliser une moyenne sur des valeurs individuelles qui fluctuent, sans connaître l'ampleur de la fluctuation. Il se pourrait que la moyenne utilisée par le Transporteur ne soit pas le bon indicateur pour établir le taux de surutilisation demandé par le Transporteur pour 2021; toutefois, en absence des six données de base (dont le Transporteur dispose forcément), l'AHQ-ARQ ne peut porter un tel jugement afin de formuler une recommandation éclairée à la Régie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 2.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

⁴ D-2008-055, pages 6 et 13.

⁵ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

Le Transporteur souligne que l'approche de surutilisation vise à maximiser l'utilisation en fin d'année des montants autorisés par la Régie, en compensant les fluctuations des investissements qui peuvent survenir dans le cadre de la réalisation des projets, et ce, sans égards à l'ampleur de leur variation (ou l'écart type, ou la variance) annuelle. De plus, considérant que chacune des années a le même poids, la moyenne mobile qu'utilise le Transporteur pour déterminer les taux de surutilisation permet de fournir un ordre de grandeur suffisamment précis des investissements supplémentaires à prévoir pour atteindre les montants autorisés par la Régie.

Le but recherché par l'approche de surutilisation n'est donc pas de réduire les fluctuations annuelles des investissements. Ainsi, bien qu'il existe d'autres méthodes statistiques valides pour l'analyse des fluctuations annuelles des investissements, cette analyse n'est pas pertinente car elle déborde de l'objectif recherché par l'approche de surutilisation.

Avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Dans sa lettre précitée, les intervenantes mentionnent :

Demandes 6.1 et 6.2

Les demandes 6.1 et 6.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

« 6.1 Pour chacune des trois réponses de la référence (ii), veuillez décrire les nouvelles charges ponctuelles dont il est question, en indiquant pour chacune le nombre de nouveaux clients et la charge de chacun d'entre eux de même que la date de mise en service prévue, avec le même niveau de détail que ce qui a été fourni à la référence (i).

Réponse :

Le Transporteur estime que le niveau de détail demandé par les intervenantes, qui s'appuie sur une demande d'autorisation de projet de plus de 65 M\$, dépasse le cadre réglementaire auquel il est assujéti dans le présent dossier. La demande d'autorisation du budget des investissements du Transporteur n'est pas le forum approprié pour débattre de la variation des prévisions du Distributeur d'une année à l'autre. Le Transporteur réitère qu'il planifie son réseau sur la base des prévisions fournies par le Distributeur.

Par ailleurs, les informations demandées aux questions 6.1 et 6.2 pour les références (ii) et (iii) ne sont pas comparables à celles demandées à la référence (i) qui expliquent la croissance de charge d'une année à l'autre sur la base d'une même prévision. Les intervenantes demandent de comparer des données de deux prévisions différentes (2017 versus 2019), de surcroît séparées par une autre prévision (2018). Les transferts de charge, le taux de croissance ainsi que les charges ponctuelles de telles prévisions peuvent varier d'une année à l'autre. De plus, lors de la mise à jour des prévisions, les charges de pointe réelles normalisées viennent influencer le calcul pour la prévision ultérieure. Pour l'ensemble de ces raisons, le Transporteur ne juge pas pertinent de fournir une réponse comparable à la référence (i).

6.2 Pour chacune des deux réponses de la référence (iii), veuillez décrire les nouvelles charges ponctuelles et les transferts entre postes dont il est question, en indiquant pour chacun le nombre de nouveaux clients et la charge de chacun d'entre eux de même que la date de mise en service prévue, avec le même niveau de détail que ce qui a été fourni à la référence (i).

Réponse :

Voir réponse à la question 6.1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec ces réponses. Les prévisions fournies par le Distributeur et sur lesquelles s'appuie le Transporteur pour justifier des investissements de plusieurs millions de dollars sont des éléments importants surtout lorsque des augmentations substantielles de plus de 50 % sur quelques années ne sont pas suffisamment expliquées.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes 6.1 et 6.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

Demandes 7.2 à 7.4

Les demandes 7.2 à 7.4 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

« 7.2 Veuillez quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge des clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :

Le Transporteur estime que les informations fournies à la référence ainsi que la réponse à la question 7.1 sont suffisamment détaillées pour expliquer et quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge réelle du poste Baie-D'Urfé à 120-25 kV à l'hiver 2020-2021.

Les informations supplémentaires demandées par les intervenantes se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre de la justification d'une demande d'autorisation de budget des investissements.

Le Transporteur rappelle que les investissements pour les projets dont les coûts individuels sont inférieurs à 65 M\$, sont présentés par catégorie d'investissement et non par projet pris individuellement, conformément à la Loi et au Règlement en vigueur. Le Transporteur justifie une enveloppe budgétaire pour répondre aux besoins de croissance de la charge du Distributeur et planifie annuellement les projets de concert avec ce dernier. Ces projets se réalisent sur plus d'une année et font l'objet de plus d'une demande d'autorisation de budget des investissements. Leurs coûts peuvent varier d'une année à l'autre.

Par ailleurs, la Régie a autorisé le Transporteur, depuis sa toute première décision relative au budget des investissements¹, à réallouer des montants entre les catégories d'investissements pour lui permettre d'avoir une flexibilité dans la gestion de ses investissements. Tel que mentionné dans sa requête, le Transporteur demande à nouveau à la Régie, dans le présent dossier, de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement

7.3 Veuillez quantifier la charge correspondant à l'annulation de demande de raccordement à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2

7.4 Veuillez quantifier la charge correspondant au report d'un an de la mise en service de projet de clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :**Voir la réponse à la question 7.2 » (Nous soulignons)**

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec ces réponses et considère que les informations fournies à la référence ainsi que la réponse à la question 7.1 ne sont pas suffisamment détaillées pour expliquer et quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge réelle du poste Baie-D'Urfé à 120-25 kV à l'hiver 2020-2021. Les prévisions fournies par le Distributeur et sur lesquelles s'appuie le Transporteur pour justifier des investissements de plusieurs millions de dollars sont des éléments importants surtout dans ce cas où la charge, selon les prévisions utilisées, passerait de 109 MVA à l'hiver 2020-20214 à 161 MVA à l'hiver 2021-20225 pour une augmentation de 48 % en seulement 12 mois, ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, mérite des explications plus détaillées.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes 7.2 à 7.4 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes mentionnées dans cette lettre.

Le Transporteur réitère que son rôle est de fournir au Distributeur le service de transport demandé par ce dernier, tel que prévu aux *Tarifs et conditions*. En l'instance, il utilise la prévision de la demande du Distributeur et n'a pas à porter de jugement sur celle-ci. Le budget des investissements du Transporteur n'est pas le forum retenu par le législateur pour l'examen de la prévision de la demande du Distributeur.

Conformément au cadre réglementaire, le Transporteur a présenté au tableau A2-1 de la pièce B-0008, HQT-1, Document 1, les éléments déclencheurs permettant de soutenir les choix des investissements envisagés pour satisfaire les besoins de la charge locale, notamment par l'ajout de transformation dans les postes satellites. Il réitère que le budget des investissements ne se justifie pas par projet pris individuellement.

En effet, le budget des investissements est justifié par catégorie d'investissement avec une description synthétique de ces investissements, l'estimation des investissements et les flux monétaires annuels prévus y sont présentés. Des projets sont identifiés lors du dépôt de la demande et ils sont par la suite confirmés à mesure que l'année s'écoule. La gestion des investissements par portefeuille permet au Transporteur d'identifier et de prioriser les projets en cours d'année, pour ultérieurement retenir les projets et calculer les flux associés à ces projets. De plus, dans le contexte de cette gestion par portefeuille, la Régie autorise le Transporteur, depuis sa toute première décision relative au budget des investissements, à réallouer des montants entre les catégories d'investissements pour lui permettre d'avoir une flexibilité dans la gestion de ses investissements.

Le Transporteur a fourni dans ses réponses à la DDR numéro 1 de l'AHQ-ARQ et de façon encore plus détaillée dans ses réponses aux questions 6.1, 6.2 et 7.2 à 7.4 de la DDR numéro 2 des intervenantes, toutes les informations pertinentes permettant de comprendre la prévision de la demande du Distributeur par poste; prévisions sur lesquelles sont appuyés les investissements du Transporteur. Le simple fait de fournir cette information ne fait pas en sorte que la Régie soit saisie de la prévision de la demande du Distributeur et qu'elle doive se prononcer à cet égard. En l'instance le Transporteur utilise la prévision du Distributeur et n'a pas à porter de jugement sur celle-ci et, avec

égards, il en va de même pour la Régie selon le cadre réglementaire applicable en l'instance.

Le Transporteur réitère que selon le cadre réglementaire précité, la demande du Transporteur n'est pas le forum retenu par le législateur pour l'examen de la prévision de la demande du Distributeur. Selon le cadre réglementaire, les forums prévus pour la présentation de la prévision de la demande du Distributeur à la Régie concernent les dossiers initiés selon l'article 72 de la Loi ou les dossiers tarifaires à venir du Distributeur.

Pour toutes ces raisons, le Transporteur estime que les détails supplémentaires demandés par les intervenantes ne sont pas pertinents et dépassent largement le cadre réglementaire auquel il doit se soumettre dans le présent dossier. Avec égards, il demande à la Régie de rejeter la contestation des intervenantes.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants